

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i>	- Droit de la santé
	 VEILLE JURIDIQUE JUIN 2017	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 04/07/2017

Législation et réglementation internes et européennes

► Arrêté du 19 juin 2017 relatif au formulaire de demande d'indemnisation des préjudices imputables au valproate de sodium ou à l'un de ses dérivés, JO n°0149 du 27 juin 2017

Le formulaire de demande ainsi que la liste des pièces nécessaires à la recevabilité du dossier prévus par l'article R. 1142-63-24 du code de la santé publique sont fixés par le présent arrêté.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035013430&dateTexte=&categorieLien=id>

► Conseil Constitutionnel, décision n°2017-632 QPC du 2 juin 2017

Question à laquelle le Conseil doit répondre : certains aspects de la procédure collégiale relative à la sédation profonde sont-ils contraires, d'une part, au principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et d'autre part, à la liberté personnelle protégée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? **Non.**

- Le consentement du patient est toujours respecté : le médecin est tenu « de respecter les directives anticipées ».
- « Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel ; qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conditions dans lesquelles, en l'absence de volonté connue du patient, le médecin peut prendre, dans une situation d'obstination thérapeutique déraisonnable une décision d'arrêt ou de poursuite des traitements ».
- Les principes de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et la liberté personnelle sont respectés : la décision médicale et son appréciation de la volonté du patient intervient après une procédure collégiale et peut faire l'objet d'un contrôle du juge.

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2017/2017-632-qpc/decision-n-2017-632-qpc-du-2-juin-2017.149060.html>

► Note d'information n°DGS/PP2/2017/180 du 29 mai 2017 relative à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme

Cette note abroge la circulaire DGS/PP2/2013/224 du 29 mai 2013 relative à l'application de l'article 2 de la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé.

Elle précise la portée des dispositions de l'article L1453-1 du code de la santé publique qui ont « pour objectif d'assurer une transparence accrue et d'améliorer l'information du public s'agissant des liens existants entre, d'une part, les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire ou cosmétique destinés à l'homme ou assurant des prestations associées à ces produits, et d'autre part, les différents acteurs intervenant dans le champ de la santé, notamment les professionnels de santé ».

Les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire ou cosmétique

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i>	- Droit de la santé
	 VEILLE JURIDIQUE JUIN 2017	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 04/07/2017

destinés à l'homme sont tenues de rendre publiques les conventions qu'elles concluent avec des professionnels de santé exerçant en France, ou d'autres organismes et associations visés par la note, ainsi que les rémunérations et avantages en nature ou en espèce versées directement ou indirectement à ces acteurs du champ de la santé. Les conventions conclues dans le cadre des relations commerciales sont en revanche exclues de l'obligation de publicité.

Sont également précisés les délais et les modalités de publication de ces informations ainsi que les sanctions attachées au manquement à l'obligation de publicité.

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/06/cir_42320.pdf

Jurisprudence

1. Cass. 1^{ère} civ., 15 juin 2017, n°17-50006 : **dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement, le certificat initial préalable à l'arrêté du représentant de l'Etat peut être établi par un médecin extérieur (psychiatre ou non) mais également par un médecin non psychiatre de cet établissement**

L'article L. 3213-1 du Code de la santé publique prévoit une garantie de neutralité par la nécessité d'une évaluation médicale effectuée par un médecin extérieur, indépendant de l'établissement d'accueil. Si le certificat ne peut émaner d'un psychiatre de l'établissement d'accueil, en revanche, il peut être établi par un médecin extérieur (psychiatre ou non) mais également par un médecin non psychiatre de cet établissement

Doctrine

1. « **Réflexions au sujet du décret du 11 août 2016 relatif aux modalités d'expression du refus de prélèvement d'organes après le décès** ». Dans la *Revue Générale de Droit médical*, Robin CREMER, juin 2017, n°63

Rapports, Avis, Décisions, Recommandations, Communiqués de presse, Appels à projets

1. **Avis n°126 du Comité consultatif national d'éthique du 15 juin 2017 sur les demandes sociétales de recours à l'assistance médicale à la procréation (AMP)**

Les techniques d'AMP sont sollicitées aujourd'hui pour répondre à des demandes sociétales, issues de situations personnelles. Les nouveaux usages de ces techniques existantes dépassent le cadre actuellement défini par la loi. Le CCNE a examiné trois situations :

- l'autoconservation ovocytaire chez des femmes jeunes,
- les demandes de recours à l'insémination avec donneur (IAD) par des couples de femmes ou des femmes seules
- les demandes de recours à une gestation pour autrui.

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i>	- Droit de la santé
	 VEILLE JURIDIQUE JUIN 2017	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 04/07/2017

Si les membres du Comité sont partagés sur la première situation, **le CCNE propose dans cet avis d'autoriser l'ouverture de l'IAD à toutes les femmes.** Il considère en effet que « *cette demande d'AMP, en l'occurrence une insémination artificielle avec donneur, pour procréer sans partenaire masculin, en dehors de toute infécondité pathologique, s'inscrit dans une revendication de liberté et d'égalité dans l'accès aux techniques d'AMP pour répondre à un désir d'enfant (...)* » ; « *l'analyse du CCNE, s'appuyant sur la reconnaissance de l'autonomie des femmes et la relation de l'enfant dans les nouvelles structures familiales, le conduit à proposer d'autoriser l'ouverture de l'IAD à toutes les femmes. Il considère que l'ouverture de l'AMP à des personnes sans stérilité pathologique peut se concevoir pour pallier une souffrance induite par une infécondité résultant d'orientations personnelles. Cette souffrance doit être prise en compte car le recours à une technique déjà autorisée par ailleurs n'implique pas de violence dans les relations avec les différents acteurs* ».

Par ailleurs, le CCNE demeure « *attaché aux principes qui justifient l'interdiction de la GPA et souhaite le renforcement des moyens de prohibition au niveau national et international, estimant qu'il ne peut y avoir de GPA éthique* ».

<http://www.ccne-ethique.fr/fr/publications/avis-du-ccne-du-15-juin-2017-sur-les-demandes-societales-de-recours-lassistance#.WVtJpnY3SkY>

2. Le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie lance un appel à témoignages afin de solliciter les citoyens sur ce qu'ils pensent des directives anticipées.

Le CNSPFV a pour objectif de suivre le dispositif des directives anticipées dans le cadre de la loi du 2 février 2016, de savoir si les citoyens se sont emparés ou pas de ce dispositif et pourquoi. Les témoignages resteront anonymes et seront intégrés aux travaux du CNSPFV sur les directives anticipées et la personne de confiance. Les résultats feront l'objet d'une synthèse disponible ultérieurement, sur notre site.

Vous avez rédigé vos directives anticipées ou vous n'avez pas rédigé vos directives anticipées. Vous souhaitez nous faire part de votre témoignage et expérience à ce sujet.

N'hésitez pas à nous contacter au 01.53.72.33.00 ou par mail donnees@spfv.fr

L'équipe du CNSPFV vous remercie pour votre participation et reste à votre disposition pour tout échange sur les soins palliatifs et la fin de vie au 0811 020 300 (prix d'un appel local d'un poste fixe).

<http://www.parlons-fin-de-vie.fr/actualites/appele-temoignages-rediger-ses>